

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une servitude, conférant à la communauté d'agglomération VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE (CAVEM), le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées, nécessaire à la mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur son territoire.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son annexe à l'article R122-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son annexe au livre 1er de la partie réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 / 67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 25 janvier 2019 de la CAVEM validant le projet de collecteur d'eaux usées rejoignant la future station d'épuration (STEP) Pré Vert 2, approuvant le recours à la procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique et autorisant la saisine du préfet du Var en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu la lettre du président de la CAVEM du 2 août 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement et ouvrages connexes ;

Vu l'avis du 21 octobre 2020 de la ministre de la Transition écologique ;

Vu l'avis du 16 novembre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la communauté d'agglomération VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE (CAVEM), le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées, nécessaire à la mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur son territoire.

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les deux plans et l'état parcellaires ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 18 février 2021 ;
Vu la lettre du président de la CAVEM du 18 mars 2021 demandant l'institution de la servitude pour l'établissement de la canalisation publique d'assainissement et ouvrages connexes précités ;

Considérant les avis favorables de la ministre de la Transition écologique et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que la commune des Adrets-de-l'Estérel est en site classé ;

Considérant les dysfonctionnements et les pollutions constatés du réseau d'assainissement des Adrets-de-l'Estérel ;

Considérant la nécessité d'établir cette canalisation afin de mettre en conformité le réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel et de rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est institué au profit de la CAVEM une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'écoulement des eaux usées et ouvrages connexes afin de mettre en conformité le réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Les parcelles concernées sont celles désignées aux deux plans parcellaires.

Les propriétaires concernés sont ceux identifiés à l'état parcellaire.

Les deux plans et l'état parcellaires précités sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude donne le droit à la CAVEM :

a) d'enfouir la canalisation dans une bande de terrain de 3 mètres de large et de respecter une hauteur minimum de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

b) d'essarter, dans une bande de 5 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :

La servitude donne droit à une indemnité à la charge de la CAVEM.

Le montant de cette indemnité couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge de l'expropriation du Var est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et l'allouer.

Article 5 :

La date prévue pour le début des travaux sur les parcelles désignées à l'article 1 est portée à la connaissance, au moins huit jours avant leur commencement, des propriétaires identifiés au même article ainsi que, le cas échéant, aux exploitants.

Un état des lieux est dressé. contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

À défaut d'accord amiable, en premier ressort, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée par le tribunal administratif de Toulon.

Article 6 :

Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude, défini à l'article 2, dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par la CAVEM, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement sont à la charge de la CAVEM.

Article 8 :

Le présent arrêté est :

- a) notifié à la CAVEM.
- b) affiché en mairie des Adrets-de-l'Estérel, avec ses annexes, dans les lieux habituels d'affichage, pour une durée d'au moins deux mois.

Le maire justifie de cette formalité par un certificat de début d'affichage et un certificat de fin d'affichage.

- c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 9 :

La CAVEM notifie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le présent arrêté avec ses annexes à chaque propriétaire, identifié à l'article 1, et, le cas échéant, à chaque exploitant.

La notification est valablement faite par voie de signification ou par voie administrative.

Si un propriétaire intéressé ne peut-être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Article 10 :

La servitude est retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune des Adrets-de-l'Estérel.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter du début de l'accomplissement de la formalité de publicité prévue au b) de l'article 8.

Pour les propriétaires intéressés et les exploitants, le délai court à compter du jour de la notification prévue à l'article 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la CAVEM, le maire des Adrets-de-l'Estérel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la ministre de la Transition écologique ;
- au juge de l'expropriation du Var près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Toulon, le **29 AVR. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB